



CONSEIL DE TUTELLE

Treizième session

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Jeudi 18 février 1954,
à 14 h. 10

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: a) rapport annuel (T/1084 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1040, T/1070) [suite]	
Discussion générale (suite).....	143
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: a) rapport annuel (T/1080 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1041, T/1068) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial.....	148

Président: M. Leslie Knox MUNRO
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: a) rapport annuel (T/1084 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1040, T/1070) [suite]

[Points 3, e, 4 et 5]

Sur l'invitation du Président, M. Ensor, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. ASHA (Syrie) revient, une fois de plus, sur la question du laps de temps qui s'écoule entre le moment où les Autorités chargées d'administration soumettent leurs rapports annuels et le moment où ces rapports sont examinés par le Conseil. A son avis, le Conseil devrait soit inviter les Autorités administrantes à lui rendre compte des événements qui se produisent dans l'intervalle, soit changer de nouveau les délais fixés pour la présentation et l'examen des rapports annuels.

2. Passant ensuite à la question précise dont le Conseil est saisi, M. Asha fait observer que le problème fondamental qu'a soulevé la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale est maintenant devenu urgent.

Il s'agit de savoir si l'on pourrait continuer à administrer le Togo sous administration britannique conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle, une fois que le pouvoir législatif et administratif du Territoire aurait été transféré dans une grande mesure au Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Au point de vue humain, il s'agit de savoir si la population du Togo désire que son Territoire soit absorbé dans la Côte-de-l'Or. S'il en était ainsi, le Conseil pourrait accueillir avec satisfaction une association étroite entre ces deux Territoires. Toutefois, l'absorption de la moitié du Togo par la Côte-de-l'Or n'est pas la seule solution possible. L'indépendance qui pourrait être octroyée au Territoire à la suite de l'unification avec l'autre moitié du Togo constituerait une solution aussi attrayante; dans sa résolution 750 C (VIII), l'Assemblée générale a déjà déclaré qu'il y avait lieu de prendre en considération les intérêts et l'avenir du Togo sous administration française.

3. Lors des questions qu'elle a posées au représentant spécial, la délégation de la Syrie a comparé la situation qui existe au Togo sous administration britannique à celle du Cameroun sous administration britannique. Au point de vue administratif, les deux Territoires sous tutelle font partie intégrante de la colonie et du protectorat britannique avoisinants. Il existe cependant entre eux des différences frappantes. Au Cameroun, l'Autorité chargée de l'administration a pris des mesures pour conserver au Territoire sous tutelle le caractère d'une entité séparée, en désignant un Haut-Commissaire pour le Cameroun, en instituant un budget pratiquement séparé, en décidant de faire du Cameroun un territoire fédéral distinct et doté de ses propres organes exécutifs et législatifs, et en prévoyant que le Cameroun septentrional pourrait être rattaché à cette entité distincte si sa population le désirait. Ces dispositions n'ont pas été imposées à la population du Cameroun par l'opinion publique de la Nigéria; bien au contraire, elles étaient le résultat de la volonté librement exprimée de la population camerounaise. Au Togo, au contraire, il n'y a ni Haut-Commissaire ni budget spécial; rien n'indique que sa population puisse être autorisée à décider si elle veut une organisation régionale dotée d'organes exécutifs et législatifs indépendants; cependant, il ressort clairement des pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies et des rapports des Missions de visite de 1949 et de 1952 (T/465 et T/1040) que les Togolais veulent tout cela.

4. Il semble que ces différences s'expliquent surtout par le fait qu'une constitution fédérale a été adoptée dans la Nigéria et que, par conséquent, les aspirations des Camerounais qui veulent obtenir une autonomie plus vaste n'entrent pas en conflit avec les aspirations de la population nigérienne; tandis que, dans la Côte-de-l'Or, on est en train de constituer un Etat unitaire et les groupes politiques de ce pays aimeraient que le Togo sous administration britannique fasse partie de cet Etat unitaire. Aussi leurs aspirations iraient-elles probablement à l'encontre de celles des partis politiques du Togo qui voudraient que leur Territoire soit doté d'organes législatifs et exécutifs séparés.

5. Il ne faut pas oublier que la situation des deux Territoires sous tutelle n'est pas exactement pareille, étant donné que les différences ethniques qui existent entre le Cameroun du Sud et la Nigéria du Sud n'existent pas entre le Togo septentrional et la partie Sud-Est de la Côte-de-l'Or.

6. Il y a également lieu de prendre en considération un autre facteur : la demande d'unification des deux Togos. La Mission de visite a laissé entendre que les mouvements politiques purement togolais s'opposaient à ce que leur pays soit incorporé à la Côte-de-l'Or, parce qu'ils redoutaient de ne pouvoir réaliser leur espoir d'unifier les deux Togos si leur pays venait à perdre son caractère distinct de Territoire sous tutelle.

7. La situation semble être que le Conseil lui-même ne sait pas quelles sont les véritables aspirations de la majorité de la population du Togo ; cela tient peut-être surtout au fait que, jusqu'à présent, la population des deux Togos n'a pas eu la possibilité d'exprimer ses désirs sans subir de pressions de l'extérieur.

8. Le représentant spécial a déclaré que les prochaines élections générales donneraient une image assez nette de l'opinion publique dans le sud du Togo et que, lorsque l'Autorité administrante serait amenée à faire de nouvelles propositions concernant l'avenir du Territoire sous tutelle, elle tiendrait compte de l'opinion que la population aurait exprimée au cours de ces élections. Il s'agit de savoir si l'on est en droit de considérer ces élections comme une sorte de référendum qui décidera de l'avenir du Togo sous administration britannique. Dans la Côte-de-l'Or, les élections seront menées par un parti politique expérimenté, dont les ressources proviennent non pas d'un petit territoire comme le Togo, mais de la Côte-de-l'Or, qui est plus vaste et plus riche : il s'agit en fait du parti gouvernemental, qui pourra s'attribuer le mérite de tous les progrès réalisés au Togo. Au contraire, il est probable que les partis locaux du Togo sont relativement mal organisés et disposent de moyens insuffisants. La plupart des électeurs sont des cultivateurs et des paysans illettrés, qui n'ont aucune expérience en ce qui concerne les méthodes modernes de mener une campagne politique, qui n'ont pas d'organes représentatifs et qui ne sont pas constitués en groupes où l'on peut discuter de ces questions en connaissance de cause. Le représentant de la Syrie espère que les membres du Conseil ne manqueront pas de se demander s'il est opportun de laisser à cette population, dont la grande majorité participera pour la première fois à des élections générales, le soin de fixer définitivement le sort politique du Territoire.

9. En ce qui concerne le Nord du Togo, on a pu lire dans le Livre blanc du Gouvernement de la Côte-de-l'Or que "la population de la zone nord du Territoire demande à l'unanimité que cette zone devienne partie intégrante des territoires du nord de la Côte-de-l'Or"¹. M. Asha ne pense pas que l'on puisse accepter cette affirmation sans réserves. La Mission de visite de 1952 a souligné dans son rapport (T/1040) que ce sont les chefs qui font cette demande, ce qui laisse entendre que l'opinion publique, au vrai sens du terme, est inexistante dans la partie nord du Territoire. Selon le Livre blanc, il semble que le Premier Ministre de la Côte-de-l'Or ait affirmé aux chefs de la zone nord que son gouvernement appuierait leur demande d'intégration. Le représentant de la Syrie se demande si les chefs de la zone nord du Territoire ont obtenu cette assurance en échange

de leur appui pour la création d'un Etat unitaire dans la Côte-de-l'Or. Il ne met pas en doute la sagesse du Premier Ministre qui cherche à réaliser l'unité de son pays, mais il ne faut pas empêcher définitivement les populations de faire elles-mêmes tôt ou tard leur choix en toute liberté.

10. De l'avis de la délégation syrienne, le Conseil devrait d'abord s'enquérir des efforts qui ont été faits en vue de permettre aux habitants des deux Togos d'exprimer librement leurs aspirations et d'étudier le statut actuel du Conseil mixte pour les affaires togolaises, ainsi que la possibilité d'établir cet organe sur une base démocratique satisfaisante. Le Conseil devrait ensuite demander aux deux Autorités administrantes intéressées de lui soumettre, avant la prochaine session, un rapport détaillé sur la création et l'organisation du Conseil mixte, sur les résultats des élections en Côte-de-l'Or et sur tous les autres aspects politiques de la situation. Ces renseignements pourraient être étudiés soit par un sous-comité spécial du Conseil, soit par le Comité permanent des unions administratives, et un rapport serait soumis au Conseil lors de sa prochaine session.

11. Dans le domaine économique, l'Autorité administrante devrait envisager la possibilité d'introduire de nouvelles cultures afin d'améliorer l'équilibre économique. M. Asha partage l'opinion du représentant de la Chine suivant laquelle le prix payé aux cultivateurs pour le cacao est insuffisant ; il pense que le problème doit être étudié de nouveau de façon à éliminer tout sujet de plainte. Il espère que l'Autorité chargée de l'administration encouragera les habitants du Territoire à importer directement des marchandises d'outre-mer. Pour ce qui est de l'agriculture, il importe d'introduire rapidement l'usage des machines et de moderniser les méthodes de culture.

12. Le Conseil se félicite des efforts entrepris par l'Autorité administrante en vue d'améliorer le réseau routier, mais il faut reconnaître, comme l'a déclaré le représentant spécial, que l'état des routes du Territoire est encore loin d'être satisfaisant ; M. Asha espère que l'Administration fera tout en son pouvoir pour les améliorer.

13. Le représentant de la Syrie a constaté avec regret, dans le rapport de la Mission de visite, que le niveau de vie du Territoire, notamment dans la partie nord, est à peine supérieur au minimum vital. C'est là un motif de déception, car, depuis une quarantaine d'années, le Territoire est administré sous un système de mandat ou de tutelle.

14. Le Territoire a besoin d'un plus grand nombre d'hôpitaux et de dispensaires mieux équipés, dans lesquels les soins médicaux seraient fournis gratuitement. Le représentant de la Syrie a cependant noté avec satisfaction une déclaration du représentant spécial, d'où il ressort qu'on ne refuse jamais l'entrée d'un hôpital à un indigent si le médecin certifie que ce malade n'est pas en état de payer.

15. Il espère que dans son prochain rapport annuel, l'Autorité administrante donnera des renseignements plus détaillés sur l'organisation du travail, et que certains progrès auront été réalisés dans ce domaine.

16. Il a constaté avec satisfaction que le gouvernement crée des offices de prêts à la construction et il souhaite que le prochain rapport fasse un tableau plus encourageant de la situation.

17. Il est également heureux de noter que les châtiements corporels n'ont pas été appliqués récemment,

¹ Voir *Gold Coast: The Government's Proposals for Constitutional Reform*, Accra, Government Printing Department, 1953, p. 9.

mais il espère, comme le représentant de la Chine, que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle sur cette question seront pleinement mises en œuvre et que ce genre de châtement sera définitivement aboli.

18. Dans le domaine de l'éducation, le représentant de la Syrie estime qu'aucun enfant ne devrait être privé de la possibilité de s'instruire lorsque ses parents sont dans l'incapacité de payer des frais de scolarité, même modiques; il espère qu'avant peu l'enseignement primaire sera rendu obligatoire dans tout le Territoire. En outre, il est nécessaire d'augmenter d'urgence le nombre des instituteurs qualifiés.

19. En terminant, M. Asha donne au représentant spécial l'assurance que s'il a posé des questions et présenté des observations, ce n'est pas uniquement pour critiquer, mais parce qu'il désire sincèrement aider les populations du Territoire sous tutelle.

20. M. DORSINVILLE (Haïti) déclare qu'il a abordé l'étude du rapport annuel² et du rapport de la Mission de visite avec le désir d'y trouver des motifs de satisfaction. Mais il a constaté avec déception qu'aucun Togolais n'appartient encore au Conseil exécutif et qu'à l'Assemblée législative il n'y a que cinq Togolais sur quatre-vingt-quatre membres. En outre, la Mission de visite et l'Autorité administrante elle-même reconnaissent que l'opinion politique n'est pas encore formée. Les conseils locaux créés en 1951 exercent encore les mêmes fonctions que les anciennes autorités indigènes et leurs attributions ne seront étendues que peu à peu. On ne saurait trop insister sur l'importance de développer la formation de l'administration locale. M. Dorsinville regrette, à ce propos, que le siège de tous les départements et services administratifs soit situé en dehors du Territoire sous tutelle.

21. Le chapitre de l'économie n'offre pas non plus de grands motifs de satisfaction: les méthodes empiriques de culture, le système désastreux de rotation des cultures et la destruction des forêts constituent des faits regrettables; d'autre part, les explications que le représentant spécial a données au sujet des stations agricoles en veilleuse n'ont pas contribué à présenter un tableau plus favorable de la situation.

22. A la suite de l'échec de la culture des arachides, l'Administration semble faire preuve d'une certaine timidité en ce qui concerne l'introduction de nouvelles cultures; il est dangereux cependant de laisser l'économie du Territoire reposer entièrement sur le cacao. Certes, cette culture rapporte de gros bénéfices au Cocoa Marketing Board et à l'Administration, grâce à la taxe sur l'exportation; en outre, il est incontestable qu'une partie de ces bénéfices est consacrée à améliorer les conditions dans le Territoire. Il n'en reste pas moins que la Mission de visite a reçu de nombreuses plaintes au sujet du prix trop faible payé aux producteurs et des bénéfices excessifs du Board. Comme il l'a déjà dit, M. Dorsinville persiste à penser qu'à la fin de chaque année le Cocoa Marketing Board pourrait effectuer un versement supplémentaire aux producteurs pour diminuer l'écart entre les prix qui leur ont été payés et les prix de vente sur le marché mondial. Il ne peut partager sur ce point l'avis du Représentant spécial suivant lequel une telle mesure pourrait contrarier la politique

² Voir *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Togoland under United Kingdom Trusteeship for the Year 1952*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1953.

suivie par l'Administration pour combattre l'inflation. Le relèvement du taux de la taxe à l'exportation sur le cacao prouve que l'Administration désire limiter les bénéfices du Board.

23. M. Dorsinville attire l'attention du Conseil sur la modicité des salaires que reçoivent les travailleurs dans les plantations de cacao, sur l'insuffisance des logements et sur l'inexistence de contrats de travail. Il n'y a pas dans le Territoire de fonctionnaire du Département du travail qui soit chargé de faire observer la loi ou les règlements.

24. Il existe un contraste frappant entre les bénéfices énormes réalisés par le Cocoa Marketing Board et les maigres revenus des cultivateurs. La situation dans la région nord du Togo n'est aucunement enviable. La population des Konkombas, qui compte 44.000 personnes, est délaissée: elle ne possède qu'une petite école et n'a pas de dispensaire. Les routes construites par les Allemands sont envahies par la brousse. Ce sont là les observations mêmes de la Mission de visite.

25. En ce qui concerne l'enseignement, la situation est plus encourageante; on peut espérer beaucoup du plan de développement accéléré de l'enseignement, qui a été adopté seulement en 1951, si l'on y consacre les fonds nécessaires. M. Dorsinville estime qu'il est indispensable que l'enseignement, à tous les degrés, soit gratuit. S'il n'en était pas ainsi, la fréquentation scolaire resterait faible. A cet égard, il a constaté avec plaisir qu'à la suite de l'introduction de l'enseignement primaire gratuit dans le Territoire en 1952, le nombre des élèves a doublé, que le nombre des écoles est passé de 338 à 433 et le nombre des instituteurs de 1.025 à 1.311. Les bâtiments scolaires ne sont pas tous en bon état, les instituteurs ne sont pas tous bien formés, mais la situation s'améliore et c'est là l'important.

26. D'une façon générale, il reste beaucoup à faire dans le Territoire, par suite notamment de l'absence de plans pour le développement des ressources du Territoire en tant qu'entité distincte. La politique actuelle est la conséquence directe du partage du Territoire, à la suite de la première guerre mondiale, entre des gouvernements dont le souci principal était de maintenir leur sphère d'influence en Afrique; cette politique n'a apporté aucune solution au problème fondamental qui est de savoir si les ressources réunies du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française seraient suffisantes pour permettre à ces deux Territoires de former un Etat autonome. Quelle que soit l'issue des événements, le Conseil ne manquera certainement pas de demander que les populations elles-mêmes puissent être mises en mesure de décider de leur propre sort.

27. M. QUIROS (Salvador) estime que les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne le futur statut du Territoire ne sont pas clairement définies. La tendance semble être à l'intégration du Territoire dans la Côte-de-l'Or, tandis que la Charte assigne comme buts à atteindre l'indépendance et l'autonomie. La délégation du Salvador a cru jusqu'ici que les objectifs du Convention People's Party étaient d'aboutir à une fédération entre la colonie et le Territoire considérés l'un et l'autre comme Etats autonomes. Il est cependant clair que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or n'envisage pas une constitution fédérale. Le Territoire pourrait tout au plus devenir une unité administrative dans une Côte-de-l'Or autonome. En outre, l'appui que l'Autorité administrante a accordé au parti dominant dans le gouvernement permet de se

demander si les prochaines élections refléteront sincèrement la volonté de la population du Territoire en ce qui concerne son futur statut politique. Il importe que la population ait la possibilité d'exprimer ses aspirations et qu'elle puisse choisir les moyens d'atteindre le statut fixé par la Charte, que ce soit grâce à une intégration avec la Côte-de-l'Or ou grâce à l'union avec le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française. En tout état de cause, le but recherché ne peut être que l'indépendance, et non pas l'annexion par la colonie voisine.

28. En ce qui concerne les réformes constitutionnelles mentionnées par le représentant spécial, on a fait observer que le Togo sous administration britannique serait à l'avenir plus complètement représenté dans l'Assemblée législative. En fait, il y a peu de différence entre une représentation de dix membres dans une assemblée de 104 membres élus et une représentation de six membres dans une assemblée de soixante-quinze membres. Si l'intégration n'est pas l'objectif auquel on vise, il faut une plus importante représentation afin qu'un nombre suffisant de Togolais puissent se préparer à leur tâche future, c'est-à-dire à gouverner leur propre pays.

29. Pour ce qui est du gouvernement local, il est heureux de constater que tous les conseils locaux ont déjà été créés et fonctionnent de façon satisfaisante. Il est frappé par la bonne volonté de leurs membres et par leur désir évident de travailler au mieux de l'intérêt de leurs localités.

30. En ce qui concerne les conditions économiques, M. Quiros partage l'opinion des représentants de la Syrie et de la Chine, ainsi que des membres de la Mission de visite, sur la nécessité de reviser les prix du cacao afin d'assurer aux producteurs un revenu plus équitable en échange de leurs produits. Le réseau routier constitue un autre problème; de bonnes communications sont indispensables au développement économique et, sur ce point, il y a manifestement beaucoup à faire dans le Territoire.

31. Dans le domaine social, la Mission de visite a déjà soumis plusieurs propositions que le Conseil de tutelle pourrait adopter sous forme de recommandations, notamment en ce qui concerne le nombre des hôpitaux dans le Territoire. M. Quiros espère que le Comité de rédaction tiendra compte de ces observations.

32. Il n'a rien à ajouter aux remarques faites par les autres représentants au sujet de l'enseignement.

33. M. HURÉ (France) fait observer que la fréquence et la confiance des relations entre les Gouvernements des deux Autorités administrantes lui ont permis de se dispenser de poser des questions au représentant spécial. Il a cependant pris note avec intérêt, au cours du débat, des renseignements qui ont été donnés, dans le domaine politique, sur les nouvelles mesures qui permettront aux Togolais de participer davantage, et de plus en plus directement, à la gestion de leurs propres affaires. Il s'est intéressé encore plus aux améliorations qui ont été apportées à la structure de l'administration locale, car sa délégation est convaincue que l'éducation politique doit être donnée sur le plan local. Sans cette éducation une population ne pourrait jamais parvenir à la véritable démocratie et il est essentiel que l'opinion publique soit stable, avertie et alerte. M. Huré a donc été heureux d'apprendre par le Représentant spécial que l'individu togolais prenait conscience du fonctionnement des institutions de son Territoire.

34. Il n'est cependant pas surprenant que les planteurs de cacao ne comprennent pas encore clairement les raisons de l'existence du marché contrôlé de ce produit. La délégation française a pris connaissance avec intérêt du rôle capital que le Cocoa Marketing Board joue dans la résorption de l'inflation. Elle espère que, dans son prochain rapport, l'Autorité chargée de l'administration donnera des renseignements plus détaillés sur les activités économiques du Cocoa Marketing Board, ainsi que sur les mesures prises pour faire mieux comprendre à la population l'utilité de cet organisme. M. Huré tient à répéter que, de l'avis de son gouvernement, l'extrême spécialisation économique du Territoire constitue un risque grave et qu'il est fort souhaitable que d'autres sources de revenus viennent s'ajouter à la culture du cacao. La délégation française espère que l'achèvement du barrage de la Volta contribuera grandement à la prospérité du Togo, notamment en diversifiant sa vie économique. Le Conseil sera certainement tenu au courant de l'état d'avancement de cette entreprise, ainsi que des effets de la création du port de Tema sur la richesse du Territoire.

35. M. Huré a peu à dire touchant le progrès social du Territoire, car, dans ce domaine, les efforts sont naturellement progressifs et peu spectaculaires; ils sont aussi sans limites. La délégation française a noté avec satisfaction les améliorations apportées depuis 1952 aux services médicaux; elle espère que d'autres progrès seront réalisés dans ce domaine.

36. La même observation s'applique au domaine de l'enseignement. L'Autorité chargée de l'administration doit être félicitée d'avoir introduit des méthodes d'enseignement modernes, notamment le cinéma, la radio et l'éducation des masses. La délégation française s'intéresse particulièrement au projet de création d'écoles professionnelles dans la partie méridionale du Territoire, car il faut des travailleurs capables dans les usines et les ateliers pour assurer la prospérité économique du Territoire.

37. M. MENON (Inde) reconnaît que la question de l'unification des deux Togos constitue un point distinct de l'ordre du jour, mais il ne pense pas qu'il soit possible de passer cette question entièrement sous silence lors de la discussion sur la situation politique future du Togo sous administration britannique. D'autre part, l'examen du point actuel de l'ordre du jour est rendu plus difficile du fait que le gouvernement responsable de l'administration du Territoire n'est représenté au Conseil qu'en partie; en effet, parmi les Territoires sous tutelle, le Togo a ceci d'exceptionnel que son administration est composée en grande partie d'autochtones.

38. M. Menon juge cependant opportun de formuler des observations sur certains des progrès récents enregistrés dans le Territoire. Il fait siennes les observations formulées par d'autres membres du Conseil et par la Mission de visite sur les progrès remarquables réalisés dans le domaine de l'enseignement. Il approuve le plan qui prévoyait des cours de six semaines pour la formation d'instituteurs et a pour but de permettre de rendre universel l'enseignement primaire, même au prix d'une baisse temporaire dans la qualité de cet enseignement. Il est heureux de constater que, dans son rapport (T/1091), l'UNESCO a approuvé la politique appliquée dans le Territoire en matière d'enseignement.

39. La vie économique du Territoire s'est, elle aussi, considérablement améliorée. Le Territoire a quintuplé ses recettes depuis le début du régime de tutelle; en

fait, le montant des recettes y dépasse celui des dépenses. La délégation de l'Inde partage cependant l'appréhension des autres délégations pour ce qui est de la prospérité du planteur de cacao. Certes, le Cocoa Marketing Board de la Côte-de-l'Or fait beaucoup pour protéger le planteur contre l'exploitation, mais le gouvernement pourrait accomplir davantage en intervenant dans les dernières phases de la commercialisation et de la fabrication du produit fini, afin de faire profiter le Territoire des bénéfices ainsi réalisés.

40. Dans le Togo sous administration britannique, plus d'Africains occupent des postes administratifs que dans les autres territoires, mais la proportion est encore peu élevée. Il importe que tous les services essentiels soient africanisés avant l'accession du Territoire à l'indépendance politique; à ce sujet, M. Menon prend note avec satisfaction de la désignation d'un Commissaire des services d'africanisation.

41. C'est en matière d'administration locale que les progrès politiques les plus importants ont été enregistrés. M. Menon félicite l'Autorité chargée de l'administration d'avoir su utiliser aussi rationnellement l'organisation tribale et les institutions tribales pour instituer des méthodes et des formes d'administration démocratiques. Ainsi, les représentants de certaines collectivités locales sont en même temps des chefs traditionnels et des représentants élus.

42. On a beaucoup fait pour améliorer les services médicaux du Territoire et la proportion du personnel africain par rapport au personnel européen a accusé dans ces services une augmentation marquée. Le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé, qui a son siège à Brazzaville, a fourni dans ce domaine une aide considérable et M. Menon espère que cette aide sera encore plus grande à l'avenir.

43. Cependant, le problème fondamental en ce qui concerne le Territoire sous tutelle est celui de son statut politique futur. En examinant les mérites relatifs de l'unification et de l'intégration, il faut se rappeler que les frontières actuelles sont surtout artificielles. Elles sont l'œuvre d'Européens, non d'Africains. C'est ainsi qu'il y a des Dagombas et des Ewés aussi bien dans le Territoire sous tutelle que dans la Côte-de-l'Or. Cela ne signifie toutefois pas qu'il s'agisse de déterminer s'il faut confier, pour ainsi dire, le Territoire sous tutelle à la Côte-de-l'Or; il s'agit plutôt de savoir ce qu'il adviendra du Territoire une fois la Côte-de-l'Or parvenue à l'indépendance. Il va de soi qu'il faut tenir compte avant tout de l'intérêt et des aspirations de la population elle-même; cependant, il est abondamment prouvé que les avis sont très partagés parmi les Togolais et, à ce sujet, la Mission de visite a fait l'éloge de la liberté politique dont jouit le Territoire. Certains Togolais veulent l'union avec la Côte-de-l'Or, d'autres l'union avec le Togo sous administration française. Cependant, si l'on considère le progrès accompli dans l'administration locale, l'enseignement, l'hygiène et d'autres domaines depuis le début du régime de tutelle, par rapport à la période écoulée pendant le mandat britannique, on est plutôt tenté de conclure que ce progrès est dû en grande partie à l'association avec la Côte-de-l'Or et que par conséquent, cette association, si elle se poursuivait, serait peut-être plus profitable que l'union avec le Togo français, dont les institutions politiques ne progressent pas aussi rapidement. Des points de vue administratif, politique et économique, le Territoire et la Colonie ont d'ailleurs déjà beaucoup de points communs; il serait dommage pour le Territoire de ne

pas continuer à profiter d'entreprises communes telles que l'aménagement de la Volta et les travaux du port de Tema. Il ne faut certes pas enlever au peuple togolais le soin de décider, mais il faut l'aider à trouver où résident ses véritables intérêts.

44. Il est manifeste que le Territoire sous tutelle ne peut vivre dans l'isolement mais, en revanche, qu'il ne peut transiger dans son association avec la Côte-de-l'Or. La délégation de l'Inde comprend parfaitement le désir d'indépendance complète qu'éprouve la Côte-de-l'Or et elle croit qu'on est fondé à soutenir que, si le Territoire sous tutelle désire tirer profit de l'association, il doit être prêt à une fusion totale avec la Côte-de-l'Or quand cette dernière parviendra à l'indépendance. Néanmoins, pour des raisons d'ordre constitutionnel et d'autres motifs, il est indispensable qu'un transfert, si transfert il y a, ait lieu dans le cadre de l'Accord de tutelle et avec le consentement de la population.

45. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation de l'Inde, qui se prononçait jusqu'ici en faveur de la thèse de l'unification des deux Togos, est maintenant disposée à voir laisser la question en suspens jusqu'à ce que les intérêts et les aspirations de la population du Territoire sous tutelle apparaissent en toute clarté.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 30.

46. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que l'examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique révèle, dans l'ensemble, des progrès notables. Le fait que le statut du Territoire évolue rapidement vers une autonomie totale est d'une importance particulière. Une grande partie des pouvoirs de l'Autorité administrante et l'administration quotidienne du Territoire ont déjà été transférées à un gouvernement qui est une émanation de l'électorat du Territoire sous tutelle et de la Côte-de-l'Or. Le Gouverneur n'exercera bientôt plus que les pouvoirs limités qui sont ceux du chef de l'Etat dans un pays de régime constitutionnel.

47. Bien que le Gouverneur conserve un droit de veto dans le cas de mesures qui seraient contraires aux dispositions de la Charte ou de l'Accord de tutelle, la situation qui se présente actuellement et qui apparaîtra progressivement dans d'autres Territoires sous tutelle place l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle devant une décision délicate. Le Togo étant un Territoire sous tutelle, l'Autorité administrante demeure entièrement responsable devant le Conseil. Cependant, dans bien des cas, l'Autorité administrante, par des réformes constitutionnelles que le Conseil ne peut qu'approuver, s'est dessaisie des pouvoirs nécessaires pour influencer sur le cours des événements. D'une part, l'Autorité administrante ne peut être relevée de son obligation de rendre compte au Conseil en affirmant que telle affaire ne la concerne plus; d'autre part, comme le représentant de l'Inde vient le dire, il est délicat pour le Conseil de tutelle de présenter des observations à des autorités locales qui émanent d'un peuple s'administrant lui-même. C'est ainsi que l'on peut discuter de la question de savoir quelle attitude le Conseil doit adopter devant la question des châtiments corporels, puisque le Représentant spécial a expliqué que l'Assemblée législative a purement et simplement refusé de les supprimer. La même question se pose au sujet de l'enseignement primaire, qui est laissé aux autorités locales. Il est clair que, dans la partie nord du Territoire, les autorités locales ne manifestent pas, pour l'ensei-

gnement primaire, l'intérêt qui convient, et il s'agit de savoir si le Conseil peut accepter de laisser l'Autorité administrante déclinier toute responsabilité et se borner à former des vœux pour l'avenir.

48. Il convient d'attirer l'attention du Conseil et de l'Autorité chargée de l'administration sur le danger de déséquilibre entre les dépenses sociales et les investissements d'ordre économique. Par suite du prix extraordinairement élevé du cacao et du café, les recettes publiques de la Côte-de-l'Or et du Territoire sous tutelle ont dépassé de beaucoup ce qu'on pourrait attendre en une année normale. Le Gouvernement de la Côte-de-l'Or, avec un enthousiasme auquel on doit rendre hommage, a entrepris un vaste programme de dépenses sociales qu'il serait évidemment impossible de maintenir à ce niveau en année normale. Comme l'a fait observer le représentant de la Nouvelle-Zélande, pour que des dépenses sociales puissent être indéfiniment maintenues, il faut qu'une proportion suffisante du revenu national soit consacrée à des investissements économiquement productifs. Il est sans doute plus important d'ouvrir des écoles que d'ouvrir des mines ou des exploitations agricoles, mais en fin de compte c'est le développement économique qui doit financer le progrès social.

49. Plusieurs membres du Conseil ont reproché au gouvernement de prélever un pourcentage trop élevé du prix du cacao au titre des droits de sortie ou au titre des retenues pour le fonds de stabilisation du Cocoa Marketing Board. Le Conseil devrait être extrêmement prudent dans la rédaction de recommandations à cet égard. La taxe qui frappe l'exportation du cacao est, il faut le reconnaître, très lourde, mais il faut tenir compte de deux faits : en premier lieu, la pénurie mondiale de cacao et par conséquent le prix élevé de ce produit, sont dus à un certain nombre de facteurs anormaux et sont un phénomène purement temporaire ; en second lieu, le coût de production n'a pas augmenté de façon sensible et les producteurs n'ont pas eu à accroître leurs efforts ni leurs dépenses. Si le gouvernement permettait aux producteurs de cacao de doubler leurs bénéfices, cette situation aurait une grave répercussion sur l'économie générale du pays. Les producteurs d'autres denrées alimentaires estimeraient inévitablement qu'ils ont droit à des profits plus substantiels et il en résulterait une élévation considérable et incontrôlable du coût de la vie, donc un danger très réel d'inflation. Il est normal que les gouvernements frappent les bénéfices exceptionnels de taxes exceptionnellement lourdes et M. Ryckmans estime que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or a eu tout à fait raison d'agir de la sorte. Il serait donc imprudent de la part du Conseil de tutelle de recommander à l'Autorité chargée de l'administration de donner aux producteurs de cacao une part plus large du prix de vente. Une recommandation en ce sens serait accueillie avec enthousiasme par les producteurs de cacao qui en tireraient argument, sans se préoccuper des intérêts généraux du pays, pour faire pression sur le gouvernement et celui-ci serait dans l'impossibilité de profiter des prix anormalement élevés pour constituer les réserves nécessaires.

50. En terminant, M. Ryckmans prie le représentant de la Syrie de ne pas insister sur la proposition qu'il a faite en ce qui concerne la date de l'examen des rapports annuels. La question a été discutée longuement et l'expérience a montré qu'il est impossible d'obtenir des rapports soigneusement établis sur les Territoires sous tutelle d'Afrique dans un délai suffisant pour que le

Conseil puisse les examiner à sa session d'été. Le représentant spécial peut informer le Conseil de vive voix sur tous les faits nouveaux intervenus depuis la rédaction du rapport annuel.

M. Ensor, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française :
a) rapport annuel (T/1080 et Add.1) ; b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur ; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1041, T/1068) [suite]

[Points 3, f, 4 et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Apedo Amah, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

Progrès politique

51. M. RYCKMANS (Belgique) aimerait avoir des renseignements sur l'importance des remises que perçoivent les chefs de village sur le produit des impôts et des indemnités de fonctions que touchent les chefs de canton et les chefs supérieurs pour l'accomplissement de leurs obligations administratives respectives ; il aimerait savoir également si ces chefs reçoivent aussi de la part de leurs administrés certains tributs ou certaines prestations à raison de leurs attributions coutumières.

52. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que les chefs de village reçoivent entre 2 et 5 pour 100 du montant des impôts perçus, selon l'importance géographique et démographique de la circonscription. Les chefs de canton et les chefs supérieurs ont des responsabilités beaucoup plus grandes et perçoivent des indemnités qui varient selon l'importance géographique, économique et politique de la région. Les prestations coutumières sont consenties par la tribu ; on ne peut pas dire que le chef y ait droit ; elles consistent en travaux agricoles, concours prêté pour la couverture des cases du chef et offrande des prémices de la saison. L'Administration n'intervient qu'en cas d'abus.

53. En réponse à une question de M. RYCKMANS (Belgique), M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare qu'il ne connaît pas d'exemples d'exaction exercée par un chef à l'occasion de prestations coutumières auxquelles la loi ne lui donne aucun droit ; si le cas se présentait, le chef intéressé serait sujet à des poursuites. Les prestations coutumières sont presque toujours librement consenties, et ceux qui ne veulent pas y consentir n'y sont pas obligés.

54. En réponse à une question de M. KHAN (Inde), M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que la tension entre les deux partis politiques dont il est question au paragraphe 48 du rapport de la Mission de visite (T/1041) n'existe plus et qu'il ne reste que l'hostilité qui est de règle entre des partis politiques en présence.

55. M. KHAN (Inde) demande combien d'habitants du Territoire auraient le droit de vote sur la base du suffrage universel étendu sans restriction à tous les adultes; il demande également si c'est en raison de conditions exigées pour être électeur que le nombre des électeurs inscrits est moins élevé, ou bien parce que les listes électorales sont incomplètes.

56. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique qu'avant comme après la promulgation de la loi d'avril 1952 qui a élargi le corps électoral, un certain nombre de personnes ne se sont pas fait inscrire soit parce qu'elles ne savaient pas qu'elles avaient le droit de le faire, soit parce que cela ne les intéressait pas; l'Administration a remédié dans une large mesure à cette ignorance et à cette indifférence en faisant, avec le concours des chefs de circonscription, une propagande active. Lorsque la révision des listes électorales sera terminée, on espère que le nombre des électeurs inscrits atteindra 151.000 personnes. Pour pouvoir voter, il faut être âgé de 21 ans; or le nombre des adultes est évalué à un tiers environ de la population et par conséquent entre 300.000 et 400.000 personnes auront le droit de vote.

57. En réponse à d'autres questions posées par M. KHAN (Inde), M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que le projet de loi tendant à transformer le Conseil privé du Commissaire de la République en un Conseil de gouvernement partiellement élu a été déposé à l'Assemblée nationale française le 19 décembre 1952 mais qu'il n'a pas encore été adopté. Il est actuellement en lecture devant l'Assemblée de l'Union française où il est appuyé par de nombreux conseillers de l'Union française. Ce projet est resté longtemps en instance par suite de l'ordre du jour particulièrement chargé du Parlement; s'il y avait eu lieu de légiférer par décret, il y a longtemps que la réforme aurait été promulguée, mais la procédure devant le Parlement est toujours longue.

58. La contradiction qui semble exister entre les paragraphes 57 et 60 du rapport de la Mission de visite est plus apparente que réelle. Les chefs de canton et les chefs de village sont élus selon le mode coutumier, sans intervention de l'Administration; par conséquent leur statut est purement coutumier, mais ils servent de trait d'union entre l'Administration et la population et, dans ces circonstances, remplissent des fonctions administratives, telles, par exemple, que la perception de l'impôt.

59. La population reçoit son éducation politique par l'intermédiaire des organes coutumiers, administratifs ou électoraux, ainsi que par l'intermédiaire des écoles, qui pénètrent peu à peu jusque dans les régions les plus éloignées. L'Assemblée territoriale, les conseils coutumiers, les conseils de circonscription et les communes mixtes sont des organes maintenant bien connus de la population. Les conseils de circonscription et les communes mixtes font connaître leurs travaux en invitant les chefs de village à assister à leurs réunions. Les couches profondes de la population sont tenues au courant des questions du jour par les commandements de cercle et les chefs de subdivision à l'occasion de leurs fréquentes tournées dans les villages. Le service de l'information est en cours de transformation; on dispose de films et l'on espère avoir bientôt un matériel suffisant pour pouvoir présenter des films dans tout le

Territoire. L'éducation des masses s'accompagnera d'une campagne contre l'analphabétisme.

60. M. AMAH n'est pas en mesure de préciser la date à laquelle la loi qui doit conférer des pouvoirs législatifs à l'Assemblée territoriale sera promulguée, mais il croit savoir que la procédure d'urgence sera probablement demandée pour la discussion du projet de loi. L'élargissement des pouvoirs des conseils de circonscription et des communes mixtes fera peut-être l'objet de cette même loi, ou bien de lois qui seront promulguées en même temps.

61. M. KHAN (Inde) demande pourquoi les conseils de circonscription sont élus au suffrage indirect tandis que l'Assemblée territoriale et les communes mixtes sont élues au suffrage direct.

62. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que le mode d'élection à deux degrés a été maintenu pour les élections aux conseils de circonscription, afin de permettre à tous les habitants de participer à ces élections; au premier degré les habitants élisent un collège qui élit à son tour au deuxième degré les membres du conseil. De cette façon, les électeurs, mêmes s'ils sont illettrés, connaissent les personnes qu'ils désignent.

63. M. KHAN (Inde) demande si, en dehors du chef de subdivision d'Akposso-Plateau et du commissaire de police de Palimé, d'autres Africains occupent des postes importants dans le Territoire et s'il y a maintenant une proportion plus élevée de fonctionnaires africains; il demande également pour quelles raisons, "dans certains cas, les Togolais instruits préfèrent un emploi en dehors de l'administration", comme il est indiqué dans le rapport de la Mission de visite.

64. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'un Africain a été nommé adjoint au commandant de cercle de Tsévié et que les commissaires de polices d'Anécho, d'Atakpamé et de Tsévié sont également des Africains. Le niveau de recrutement a été relevé, ce qui a eu pour résultat l'entrée dans les cadres administratifs de candidats qualifiés pour occuper à bref délai des postes administratifs. Au retour des étudiants qui ont été faire leurs études en France et grâce aux prochaines promotions des lycées et collèges, l'administration trouvera des candidats de choix, capables d'accéder rapidement à des postes supérieurs. Dans certains cas, mais pas toujours, les professions libérales attirent les jeunes Africains parce qu'elles sont plus rémunératrices que les fonctions administratives.

65. M. KHAN (Inde) demande s'il faut entendre par là que l'élite ne veut pas occuper des postes administratifs.

66. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'au contraire les emplois administratifs sont dans l'ensemble très recherchés. Certains étudiants qui sont revenus de France, dont des avocats et des médecins, ont préféré s'installer à leur compte, mais il est probable que dans l'avenir la majorité des candidats voudront entrer dans l'administration.

67. M. KHAN (Inde) demande comment concilier la déclaration qui figure au paragraphe 114 du rapport de la Mission de visite et d'après laquelle seuls les citoyens français peuvent être nommés juges, avec la déclaration qui figure à la page 19 du rapport de l'Autorité admi-

mistrante³ d'après laquelle les Togolais peuvent accéder à toutes les fonctions publiques de la République française.

68. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) donne lecture des observations de l'Autorité administrante (T/1068) qui réfutent la déclaration qui figure dans le rapport de la Mission de visite. Pour montrer que les Togolais peuvent accéder aux emplois judiciaires, il cite l'exemple d'un Togolais qui a été nommé substitut du procureur de la République.

69. En réponse à une nouvelle question posée par M. KHAN (Inde), M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que les fonds secrets dont il est question aux pages 294 et 295 du rapport de l'Autorité administrante sont destinés aux mêmes fins que dans n'importe quel autre pays, à savoir faire face rapidement à des dépenses imprévues qui ne sont pas réglées suivant la procédure budgétaire normale. Si les crédits alloués aux fonds secrets ont été augmentés, ils l'ont été en proportion de l'augmentation de toutes les dépenses.

70. Répondant à des questions posées par M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique), M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) confirme que tous les membres élus en 1952 à l'Assemblée territoriale participent aux sessions de l'Assemblée. En dépit de la maturité politique de la population, il n'empêche que l'on peut avoir à intervenir lorsque les esprits s'échauffent dans des réunions politiques et que des bagarres risquent de se produire.

71. M. LOOMES (Australie) demande si la diversité des différents systèmes locaux de droit coutumier est une source de difficultés, par exemple, lorsqu'il se produit un conflit entre la coutume locale d'une personne et celle de la localité où elle travaille, et si ces différents systèmes pourraient être codifiés ou systématisés.

72. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare qu'il n'existe pas de droit coutumier écrit et que l'Administration locale n'a pas voulu codifier les coutumes qui se modifient elles-mêmes au contact du monde moderne. Les tribunaux tiennent compte de la coutume locale ainsi que de la coutume des personnes déférées devant eux et, en matière civile, le président du tribunal est assisté par deux personnes choisies sur la liste des assesseurs et relevant de la même coutume que les plaideurs.

73. M. PIGNON (France) ajoute que le projet de loi dont il a déjà été question donnera à l'Assemblée territoriale le pouvoir de codifier la coutume et de dire le droit en matière civile autochtone.

74. M. LOOMES (Australie) voudrait savoir quelle est la composition du nouveau tribunal du travail, s'il aura compétence non seulement à l'égard des citoyens français mais aussi de toutes les personnes travaillant au Togo, quelle place il occupera dans le système judiciaire et s'il existe une disposition stipulant que les décisions de ce tribunal sont susceptibles d'appel.

75. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que ce tribunal se place dans la hiérarchie des tribunaux civils. Etant donné la date très récente de sa formation, il n'a pas encore siégé. Il sera composé d'un juge, qui a déjà été

désigné, et qui exercera les fonctions de président, et de quatre assesseurs : deux pour les employeurs et deux pour les travailleurs, choisis dans chaque branche professionnelle par les syndicats.

76. M. TARAZI (Syrie) fait observer que la plupart des départements français élisent moins de sénateurs que de députés. Il serait intéressant de savoir pour quelles raisons le Territoire sous tutelle possède deux sénateurs et un seul député.

77. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que lorsque la répartition des sièges a été faite en 1946, le système du collège électoral double existait encore au Togo. Il était prévu, pour le Territoire sous tutelle, un député élu par les deux collèges ainsi qu'un sénateur pour le collège africain et un sénateur pour le collège français ; les deux sièges de sénateurs attribués au Territoire sont conservés, même après la fusion des deux collèges.

78. Répondant à une nouvelle question de M. TARAZI (Syrie), M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que le Togo est représenté à l'Assemblée nationale par un député africain, au Conseil de la République par un sénateur africain et un sénateur français, qui ont fait liste commune en dépit de l'abolition du système du double collège, et à l'Assemblée de l'Union française par un représentant africain élu. Ainsi, sur les quatre représentants du Territoire qui siègent au Parlement, un seul est Européen.

79. Répondant à une question de M. TARAZI (Syrie) au sujet des attributions de l'Assemblée territoriale dont il est question à la page 42 du rapport annuel, M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que l'on entend par "contrôle de légalité" le contrôle qu'exerce le Conseil d'Etat lorsqu'il examine le budget voté par l'Assemblée territoriale afin de vérifier que le budget a été adopté dans les conditions légales. A moins que le Conseil d'Etat ne le frappe d'une suspension quelconque, le budget devient automatiquement exécutoire après un délai de trois mois.

80. M. TARAZI (Syrie) demande si l'on peut déduire de cette réponse qu'il n'existe aucun contrôle de tutelle sur l'Assemblée territoriale. En France, les représentants locaux du gouvernement exercent un pouvoir de contrôle sur les délibérations des conseils généraux des départements.

81. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que le Commissaire de la République exerce un droit de regard sur les délibérations de l'Assemblée territoriale dont il assure l'exécution. Il peut refuser de rendre exécutoire une délibération en se fondant, par exemple, sur son caractère illégal mais, pour prendre une telle décision, il doit solliciter l'avis du conseil privé. En cas de différend entre le Commissaire de la République et l'Assemblée, le différend est soumis au Ministre de la France d'Outre-mer, qui tranche en dernier ressort. Dans la pratique, de tels conflits sont très rares.

82. M. TARAZI (Syrie) voudrait savoir si, de l'avis de l'Autorité administrante, le pouvoir de la Cour de cassation de renvoyer un accusé devant la Cour d'assises d'un autre Territoire (page 61 du rapport annuel) est compatible avec le régime international de tutelle.

83. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) signale que la Cour de cassation peut aussi, comme l'indique le rapport annuel,

³ Voir *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1952*, Paris, Imprimerie Chaix, 1953.

renvoyer l'affaire devant la même Cour d'assises autrement composée. C'est cette solution qui sera retenue si le cas se présente dans le Territoire sous tutelle.

84. M. TARAZI (Syrie) n'a pas compris, à la lecture des pages 62 et 63 du rapport annuel, quelle était la différence entre les attributions respectives des tribunaux du premier degré et celles des tribunaux coutumiers; il voudrait savoir également si les jugements rendus par les tribunaux coutumiers sont susceptibles d'appel.

85. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que les tribunaux coutumiers n'ont été introduits que très récemment dans la hiérarchie des tribunaux civils. Ce sont avant tout des tribunaux de conciliation. Les décisions qu'ils rendent ne sont pas de simples recommandations; elles ont caractère et force de jugement. A ce titre, elles sont susceptibles d'appel devant les tribunaux du deuxième degré.

86. M. TARAZI (Syrie) signale que le rapport de la Mission de visite fait état de diverses pétitions ayant trait à la question des avocats. Selon le rapport annuel, il n'y a que quatre avocats dans le Territoire sous tutelle; ce nombre semble très insuffisant, eu égard aux besoins de la population autochtone, en raison surtout du système complexe des juridictions. Il serait intéressant de savoir si l'Autorité administrante a pris des mesures pour remédier à cette situation.

87. M. AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) attire l'attention des membres du Conseil sur les observations de l'Autorité administrante (T/1068) concernant les paragraphes 112 à 116 du rapport de la Mission de visite, dont il ressort que le nombre des avocats dans le Territoire pourra être augmenté si le besoin de nouveaux avocats se fait sentir.

La séance est levée à 17 h. 55.